CI - 001M C.P. - PL 2 Réforme du droit de la famille

#### Mémoire

Présenté à la Commission des institutions, gouvernement du Québec, à l'égard du *Projet de loi 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* 

1er novembre 2021

Dre. Viviane Namaste
Professeure titulaire
Institut Simone de Beauvoir
Université Concordia
viviane.namaste@concordia.ca

- 1. Par la présente, je dépose un mémoire portant sur le *Projet de loi 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.* Ma contribution se base sur mon expertise en tant que chercheure. Depuis le milieu des années 1990, j'ai réalisé des études sur les vies quotidiennes des personnes trans au Québec. Mon objectif c'est d'aider le gouvernement à tenir compte des conséquences sociales de ce *Projet de loi*, notamment comment elle peut causer la discrimination, l'isolement, l'exclusion des institutions, et des difficultés profondes pour les personnes trans à s'intégrer au sein de la société québécoise.
- 2. Je me présente brièvement, en soulignant certaines de mes contributions principales à l'égard des personnes trans au Québec. Je me nomme Viviane Namaste, et je suis professeure titulaire à l'Institut Simone de Beauvoir. Depuis les années 1990, j'ai mené plusieurs recherches sur la vie quotidienne des personnes trans au Québec. J'ai publié un livre, C'était du spectacle : L'histoire des artistes transsexuelles au Québec, qui documente la première génération des femmes trans au Québec (Namaste 2005). J'ai réalisé plusieurs études sur l'accès aux services de santé (Namaste 1998, Namaste 2000). Ces recherches démontrent comment les personnes trans ne peuvent pas accéder aux services de santé si elles n'ont pas des documents légaux qui reflètent comment elles vivent dans le monde. Sur le plan sociologique, mes recherches démontrent comment et pourquoi les personnes trans se retrouvent marginalisées. Mes recherches indiquent également comment l'intégration sociale est favorisée lorsque les personnes trans peuvent obtenir des documents légaux qui correspondent à leur apparence physique et à leur identité psychologique.
- 3. Mon expertise est reconnue sur le plan national et international. Mes livres et publications sont régulièrement utilisés dans les cours universitaires. Je suis souvent invitée pour conseiller les gouvernements, par exemple lorsque je suis allée au Vietnam en 2016 pour aider ce gouvernement à articuler un nouveau projet de loi à l'égard des personnes trans. J'inclus dans ce mémoire un curriculum vitae abrégé, qui offre un survol de mon expertise dans ce domaine.
- 4. Je voudrais soulever quatre points par rapport à ce *Projet de loi*, concernant mon expertise : 1) l'utilisation de la distinction théorique entre « sexe » et « genre » dans le *Projet de loi* ; 2) comment le *Projet de loi* va causer la discrimination et l'exclusion des personnes trans des institutions québécoises et de la société ; 3) comment une analyse de l'histoire des personnes trans au Québec et leurs rapports à l'état civil peut nous renseigner sur la situation actuelle ; 4) l'engagement gouvernemental d'effectuer une analyse différenciée selon les sexes pour ces projets, et une application d'une telle approche au *Projet de loi 2*. Afin d'aider les personnes travaillant à la Commission et les personnes élues étudiant ce dossier, je vais présenter les grandes lignes de ces enjeux. C'est avec un grand plaisir que je viendrais à la Commission expliquer en personne ce travail.

#### La distinction entre « sexe » et « genre »

5. Le *Projet de loi 2* se repose sur une distinction entre *le sexe* et *le genre*. Selon le cadre présenté, on reconnaît *le sexe* comme faisant référence au corps biologique dans lequel une personne est née, par exemple être femelle ou mâle. *Le genre* fait référence à une

- représentation sociale et aux rôles sociaux. *Le genre* comprend un rapport à soi-même et aux autres : comment on veut être perçue par les autres, comment on se définit, et comment on veut interagir dans le monde. Le *Projet de loi 2* part avec l'idée que le *sexe* ne peut pas être équivalent au *genre*. En soi, cette idée prend son inspiration des études féministes, qui font la distinction entre *le sexe* et le *genre* depuis des décennies.
- 6. Mais dans l'opérationnalisation des enjeux, le *Projet de loi 2* s'écarte des préoccupations féministes. Le *Projet de loi 2* promet d'ouvrir cette distinction entre *sexe* et *genre* pour les personnes trans et les personnes non-binaires. On prévoit des modalités pour la désignation du *genre*, y compris pour les personnes non-binaires. Par contre, ce *Projet de loi* énumère ceci uniquement pour les personnes trans et non-binaires. Les autres personnes de la société ne sont pas identifiées de la même façon. Autrement dit, le Projet de loi inscrit une désignation de *genre* uniquement pour les personnes trans et non-binaires. Ceci se retrouve en contradiction avec la notion même de *genre*. Les féministes revendiquent depuis des décennies que le genre touche tout le monde : c'est les rôles sociaux attendus des gens, c'est les idées que nous avons des hommes et des femmes. En soustrayant les personnes qui ne sont pas trans ou non-binaire de la notion de *genre*, ce *Projet de loi* invoque le concept de *genre* sans compréhension de ses fondements théoriques féministes.

# Comment le *Projet de loi* va causer la discrimination et l'exclusion des personnes trans des institutions québécoises et de la société

- 7. La confusion analytique décrite ci-dessus n'est pas uniquement un enjeu théorique. En effet, le *Projet de loi 2* promet de créer un contexte juridique qui défavorise l'intégration des personnes trans au sein de la société. Mon expertise est pertinente pour mieux comprendre comment ceci fonctionne.
- 8. Mes recherches en sciences sociales démontrent que, lorsque les personnes trans n'ont pas de papiers qui correspondent à leur apparence physique et à leur identité psychologique, elles subissent de la discrimination. Une femme trans qui a des papiers d'identité disant qu'elle est du sexe masculin, par exemple, peut vivre la discrimination dans une clinique médicale. Un homme trans qui a des papiers disant qu'il est légalement une femme peut avoir des difficultés au bureau de poste, lorsqu'il veut chercher un colis ou une lettre recommandée. Outre la discrimination, mes recherches indiquent que les personnes trans se font souvent refuser des services que cela soit un logement ou accès à un service de santé reliés au fait d'être une personne trans.
- 9. Ces discriminations se vivent dans toutes les sphères de la société : dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement, des loisirs. On a besoin de documents légaux pour s'inscrire à l'école, pour consulter une professionnelle de la santé, pour trouver un logement, ou bien pour s'inscrire dans un cours de sport à un centre communautaire. Ainsi, les personnes trans doivent souvent divulguer qui elles sont sur le plan juridique. Elles n'ont pas le droit à la vie privée à ce niveau.
- 10. Mes recherches indiquent que les personnes trans, pour éviter d'être victimes à propose de leurs papiers d'identité et leur statut trans, vont souvent ne pas investir dans les

institutions. Les gens vont payer argent comptant à une clinique de santé au lieu de présenter des papiers d'identité. Les jeunes ne vont pas s'inscrire dans un programme d'études si les papiers d'identité restent inchangés. Plusieurs personnes rencontrées dans le cadre de mes recherches m'ont indiqué qu'elles ont acheté de faux documents afin de pouvoir vivre sans discrimination en tant que personnes trans.

11. Le *Projet de loi 2* crée une catégorie à part, le *genre*, appliquée uniquement aux personnes trans, non-binaires et intersexes. La désignation de « genre » marque, *de facto*, ces différences. Quelqu'un qui a une désignation liée au genre se fait reconnaître comme étant trans, non-binaire ou intersexe. Elle peut subir des discriminations, des jugements, et des manques d'accès aux services à cause de cette discrimination. Ainsi, le *Projet de loi 2* défavorise l'intégration des personnes trans au sein de la société québécoise et de ses institutions.

# Comment l'histoire peut-elle nous renseigner sur la situation actuelle

- 12. Mes recherches sur la première génération des femmes trans au Québec, des femmes qui ont commencé leurs démarches pour vivre en tant que femmes dès les années 1950, peuvent éclaircir le *Projet de loi 2* et certaines conséquences discriminatoires.
- 13. Avant 1977, il n'y avait pas une loi qui encadrait le changement du prénom et le changement du sexe. Parmi les personnes que j'ai interviewées, il y avait de l'arbitraire : certaines personnes ont réussi à obtenir un changement de prénom ou de sexe, souvent à l'aide du Curé de sa paroisse (Namaste 2005). D'autres n'ont pas pu changer leurs papiers.
- 14. Puisque les personnes trans ne pouvaient pas changer leurs papiers, elles ne pouvaient pas intégrer le marché du travail ni les institutions d'éducation. Elles éprouvaient de la difficulté et de la discrimination en consultant les services de santé, car elles se présentaient en tant que femmes, mais elles avaient des papiers au masculin.
- 15. Si l'adoption de la loi en 1977 a pu clarifier la situation, permettant le changement du sexe et le changement du prénom à la suite d'une intervention chirurgicale, les personnes interviewées m'ont raconté qu'elles ne pouvaient pas obtenir une expérience de travail « légitime » avant de se faire opérer.
- 16. Certaines personnes m'ont confirmé qu'elles ont utilisé de faux papiers afin de pouvoir trouver un travail en tant que femmes. Les participantes de mon étude travaillaient dans le domaine du spectacle, un milieu dans lequel il y avait une ouverture d'esprit. Par contre, plusieurs m'ont communiqué que ce milieu était le seul choix étant donné une impossibilité d'avoir des papiers reflétant leurs identités féminines. Elles ne pouvaient tout simplement pas rêver de travailler ailleurs. Autrement dit, lorsque la loi crée la discrimination par l'administration des documents d'identité, certaines personnes vont falsifier leurs documents. Ainsi, une loi qui cause la discrimination favorise la fraude.
- 17. La loi adoptée en 1977 a précisé la nécessité des interventions médicales afin de pouvoir changer le sexe et le prénom pour les personnes trans. Or, mes recherches indiquent que ce cadre a pu empêcher une catégorie de personnes trans à obtenir une reconnaissance

juridique adéquate, et a causé des discriminations à leur égard puisqu'elles devaient divulguer le fait d'être trans dans la vie de tous les jours (à la banque, au bureau de poste, à la recherche d'emploi, à une clinique de santé) (Namaste, 2005, Namaste 2000). Certaines personnes interviewées dans le cadre de mes recherches m'ont dit qu'elles ont choisi une intervention chirurgicale afin de pouvoir avoir des papiers d'identité (Namaste 2005). D'autres ont révélé qu'elles ont changé leur sexe, mais sans intention de se faire opérer, ceci voudrait dire qu'elles vivraient avec la discrimination toute leur vie (Namaste 2005). L'exigence d'une intervention chirurgicale a causé la marginalisation des personnes trans qui ne voulaient pas certaines interventions médicales, et ceci pendant des décennies.

- 18. Mes recherches soulignent un manque de clarté dans l'interprétation de la loi de 1977. Vers la fin des années 1990, alors que le Directeur de l'état civil avait déjà une longue histoire d'interpréter et d'appliquer la loi, on a subitement changé comment interpréter la loi (Namaste 2000). Après 1977 mais avant 1998, pour qu'un homme trans puisse changer ses papiers, le Directeur de l'état civil exigeait que l'homme ait pris de la testostérone, qu'il ait fait l'ablation des seins, et qu'il ait eu une hystérectomie. En 1998, par contre, on a imposé certaines nouvelles normes -- notamment une vaginectomie (la fermeture du vagin), et par la suite la phalloplastie (la construction du pénis). Ces nouvelles exigences changeaient au cours des mois et des années suivantes, créant un contexte général de confusion et d'arbitraire. Cette histoire est importante, parce que ça démontre que le texte de la loi de 1977 n'est pas très précis, et un changement administratif dans son interprétation peut avoir des conséquences importantes pour les personnes trans.
- 19. Une considération du *Projet de loi 2* par rapport à ces histoires soulève des questions de fond. La création d'une catégorie de personnes à part, identifiées par le *genre*, risque d'avoir comme conséquence que certaines de ces personnes vont préférer obtenir de faux papiers afin d'éviter une telle discrimination. Une exigence d'interventions médicales, que cela soit la prise d'hormones ou les chirurgies, va causer la marginalisation des personnes trans, augmentant leurs difficultés d'accès aux services de santé, l'accès à l'éducation, ou l'accès à un logement. Un retour au texte de la loi de 1977 ne garantit pas une clarté dans son interprétation si le Directeur de l'état civil décide de changer comment on interprète cette loi, comme cela s'est arrivé dans le passé, plusieurs personnes trans peuvent se retrouver sans reconnaissance juridique du tout.

# L'analyse différenciée selon les sexes (ADS)

- 20. Au Québec, le gouvernement s'engage à respecter l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce principe est même reconnu et inscrit dans la *Loi sur le ministère de la Famille, des Âinés et de la Condition féminine* (l'article 3.2). Le Secrétariat à la Condition féminine vise à assurer ce respect. Un mécanisme clef de cette mission, c'est une approche transversale nommée « analyse différenciée selon les sexes » (ADS).
- 21. Le Secrétariat de la Condition féminine a comme mandat d'encourager et de faciliter l'ADS dans tout projet gouvernemental, afin de valider qu'il n'y ait pas d'impacts négatifs d'un projet sur un sexe en particulier. Son récent *Plan d'action pour contrer les impacts sur les*

*femmes en contexte de pandémie* offre une illustration récente de cet engagement gouvernemental envers l'ADS.

22. L'ADS ne se limite pas à une considération des sexes. En effet, l'approche reconnaît qu'il faut tenir compte d'autres éléments contextuels pertinents. Par exemple, en considérant un projet de rénovation d'un métro, une ADS tiendrait compte non seulement des enjeux de sécurité pour les femmes, mais également les questions de mobilité et de sécurité pour les personnes qui circulent en chaise roulante. Comme l'explique un guide, qui présente l'ADS:

L'ADS peut s'accompagner d'autres variables, que ce soit l'âge, l'éducation, le revenu, l'appartenance à une communauté culturelle, le handicap, la région ou la santé ou encore de toute autre variable pertinente selon la problématique. L'ADS et le croisement de plusieurs variables permettent le raffinement de l'analyse et éclairent de façon significative les décisionnaires (Culture, Communications et Condition féminine, 2007, p. 14).

- 23. En considérant l'ADS, on constate que le *Projet de loi 2* crée des inégalités en matière des sexes. Plusieurs éléments sont à souligner à ce niveau :
  - a. En créant une catégorie de *genre* qui s'appliquent uniquement aux personnes trans, non-binaires ou intersexes, le *Projet de loi 2* crée une distinction entre ceux et celles qui sont trans, non-binaires ou intersexes et ceux et celles qui ne le sont pas. Certaines discriminations peuvent être vécues à cause de cette distinction, et celles seraient portées uniquement par les personnes trans, non-binaires ou intersexes.
  - b. L'exigence des interventions médicales pour pouvoir avoir des papiers d'identité est imposée pour les personnes trans, non-binaires et intersexes, alors que le reste de la population peut jouir d'une identité juridique sans intervention médicale quelconque. Les personnes dans ces deux catégories (trans/non-binaires/intersexes et le reste du monde) ne sont pas traitées de la même façon par la loi.
  - c. La création d'une catégorie de « parent » pour les personnes trans ou non-binaires uniquement promet de les identifier. En enregistrant leurs enfants à l'école, dans un tel système une personne identifiée comme étant « parent » serait automatiquement reconnue comme étant trans ou non-binaire, ce qui risque de causer des préjudices aux parents et à leurs enfants.
- 24. Pour résumer, en créant une distinction entre le *genre*, appliqué uniquement aux personnes trans, non-binaires et intersexes, et le *sexe*, appliqué à tout le monde, le *Projet de loi 2* va engendrer des discriminations à certaines personnes de la société. Ainsi, une analyse différenciée selon les sexes révèle que les impacts de ce *Projet de loi* ne seront pas vécus de la même façon par tout le monde. Les personnes trans, non-binaires ou intersexes se retrouveront ayant une obligation des interventions médicales afin d'avoir une identité juridique pertinente, seront identifiées comme étant différentes par leurs papiers, et vont vivre de la discrimination à cause de cette différence. Le *Projet de loi* promet que le traitement social des personnes trans et non-binaires ne serait pas cohérent avec le traitement social des personnes qui ne sont pas trans ou non-binaires. L'ADS souligne que le traitement des sexes et des genres ne sera pas pareil. Ceci va contre

l'esprit de la *Loi sur le ministère de la Famille, des Ainés et de la Condition féminine* qui vise à assurer le traitement égal de tous les sexes au Québec.

25. Les information et les données que je vous présente à l'égard de la définition du sexe et du genre, la discrimination vécue par les personnes trans qui n'ont pas des papiers d'identité correspondant à leur apparence physique, les problèmes vécus par les personnes trans à l'égard de l'état civil dans le passé, et l'analyse différenciée selon les sexes visent à alimenter vos réflexions en ce qui concerne les conséquences négatives du *Projet de loi 2*. Je vous soumets ce document et ces réflexions avec respect, et je demeure à votre disposition si vous en avez des questions quelconques.

#### Références

Culture, Communications et Condition féminine (Gouvernement du Québec), *Guide synthèse, L'analyse différenciée selon les sexes*, Québec, 2007.

Namaste, Viviane. 2005. *C'était du spectacle! L'histoire des artistes transsexuelles à Montréal,* 1955-1985, Montréal, McGill-Queens University Press.

----. 2000. *Invisible Lives : The Erasure of Transsexual and Transgendered People*, Chicago, University of Chicago Press.

----. 1998. Évaluation des besoins des personnes transsexuelles et travesties à l'égard du VIH/Sida. Rapport de recherche. Montréal, Centre Québécois de Coordination sur le sida.

Secrétariat de la Condition féminine (Gouvernement du Québec), *Plan d'action pour contrer les impacts sur les femmes en contexte de pandémie*, Québec, 2021.

Viviane Namaste
Institut Simone de Beauvoir
Université Concordia
1455, boul. de Maisonneuve ouest
Montréal Québec
H3G 1M8
viviane.namaste@concordia.ca

#### **Expertise**

- Plus de 25 ans de recherches universitaires sur les discriminations vécues par les personnes trans au Québec (questions juridiques, accès aux services de santé).
- Examen des effets des lois en matière de l'état civil pour les personnes trans au Québec.
- Étude de la première génération des femmes trans au Québec, années 1950 à 1985.
- Reconnaissance internationale de mon expertise (Vietnam, Islande, France, Suisse, États-Unis, Canada, Québec).
- Experte à la Cour Supérieure dans le cas *Centre de lutte contre les oppressions du genre c. Québec*, janvier 2019, au niveau de la discrimination vécue par les personnes trans qui n'ont pas des papiers reflétant leurs identités.

# **Emplois**

- Professeure titulaire, Institut Simone de Beauvoir, Université Concordia, juin 2010 présent.
- Chaire de recherche sur le VIH/sida, Université Concordia University, 2008 2018.
- Directrice par intérim, Institut Simone de Beauvoir, Université Concordia, automne 2018 ; août 2006 mai 2008 .
- Professeure agrégée, Institut Simone de Beauvoir, Université Concordia, juin 2006 mai 2010.
- Professeure associée, Université de Sherbrooke (Département de psychologie), 2005 présent.
- Professeure adjointe, Institut Simone de Beauvoir, Université Concordia, juillet 2002 mai 2006.

### Prix et distinctions (sélection)

Dean's Teaching Award. Concordia University Faculty of Arts and Science, April 2015.

*Grand prix* du *Conseil Québécois des Gais et des Lesbiennes*, 25 octobre 2010. Un prix pour honorer mon travail dans le domaine du VIH/sida et des minorités sexuelles.

Hommage aux Héros 2010. Fondation Farha Prix pour mon travail dans le domaine VIH/Sida, donné par une des fondations les plus connues dans ce domaine au Québec.

Award for Action on HIV/AIDS 2009. Canadian HIV/AIDS Legal Network and Human Rights Watch. June 12 2009. Un prix qui reconnaît mon expertise dans le domaine de la recherche et du développement communautaire à l'égard du VIH/sida.

# Livres (sélection)

Savoirs créoles : Leçons du sida pour l'histoire de Montréal, Montréal, Éditions Mémoire d'encrier, 2019.

Oversight. Critical Reflections on Feminist Research and Politics. Toronto: Women's Press, 2015.

« C'était du spectacle!»: L'histoire des artistes transsexuelles à Montréal, 1955-1985. Montréal : McGill Queen's University Press, 2005.

*Invisible Lives : The Erasure of Transsexual and Transgendered People.* Chicago : University of Chicago Press, 2000.

#### Conférences plénières et invitations distinguées (sélection)

Consultante, Ministère de la Santé, Gouvernement du Vietnam, mai-juin 2016.

Conseiller le gouvernement dans le développement des politiques, des lois et des services de santé pour les personnes trans.

« Gesundheit, Zugang und die HIV Prävention für die Transen/Accès aux soins de santé et la prévention du VIH chez les personnes trans. » Bundesamt für Gesundheit, Direktionsbereich Öffentliche Gesundheit, Schweitzer HIV und STI Forum/Forum suisse VIH et ITS, Biel, avril 2013.

"Invisibilités, le VIH, et les personnes trans' : Questions de recherche et d'action." VIe conférence internationale sur le sida, Genève, 26 mars 2012.

"Au-delà de l'épidémiologie: La nécessité d'une analyse critique de la recherche sur le VIH/Sida dans la conception de nos recherches, nos politiques et nos actions à l'égard des femmes." Conférence plénière, Towards the Development of a Coordinated National Research Agenda for Women, Transwomen, Girls and HIV/AIDS in Canada: A Multi-stakeholder Dialogue. Toronto, April 14, 2011.

"Research, policy and services for trans people and HIV: Lessons from the past, challenges for the future." Special invited talk (brown-bag seminar), UNAIDS, Global Fund, World Health Organization, Geneva, 30 mars 2011.

"Les transgenres face au sida." Invitation spéciale de l'ONUSIDA. 5° conférence internationale francophone sur le VIH/Sida, Casablanca, 29 mars 2010.